

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 1^{er} septembre 2021

Projet de loi

sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux entreprises organisatrices de manifestations publiques d'importance supracantonale (« parapluie de protection »)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020 (ci-après : la loi fédérale COVID-19);
vu l'ordonnance fédérale sur les mesures concernant les manifestations publiques d'importance supracantonale en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 26 mai 2021 (ci-après : l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques);
vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, du 23 juin 2021;
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) pour les entreprises organisatrices de manifestations publiques d'importance supracantonale dans le canton de Genève telles que les événements sportifs ou culturels, les foires spécialisées ou les événements professionnels, par la prise en charge de certains coûts non couverts.

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par les entreprises organisatrices de manifestations publiques suite à une décision d'annulation, de redimensionnement ou de report, prise par les autorités fédérales ou cantonales en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19.

Art. 2 Principe

La répartition de l'aide financière entre le canton et la Confédération est régie par la loi fédérale COVID-19 et l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques.

Art. 3 Entreprises organisatrices bénéficiaires

¹ La présente loi s'adresse aux entreprises genevoises organisatrices de manifestations publiques d'importance supracantonale qui se déroulent sur le territoire du canton de Genève.

² Les exigences relatives aux manifestations et aux entreprises organisatrices sont définies dans la section 2 de l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques.

³ Conformément à l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques, les entreprises organisatrices doivent bénéficier d'une autorisation sanitaire cantonale délivrée par le service du médecin cantonal, ainsi que d'une décision cantonale qui leur accorde la garantie du « parapluie de protection ».

⁴ Les entreprises organisatrices bénéficiaires doivent être domiciliées dans le canton de Genève ou y disposer d'un établissement stable.

⁵ En cas de transfert de siège de l'entreprise organisatrice pendant la période comprise entre l'octroi de la garantie et la date de la manifestation, l'article 14, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques est applicable.

Art. 4 Critères d'attribution et limite de l'aide financière

¹ L'aide financière consiste en une participation de l'Etat de Genève aux frais non couverts de l'entreprise organisatrice d'une manifestation supracantonale générés suite à l'annulation, au redimensionnement ou au report de la manifestation par une décision des autorités fédérales ou cantonales en raison de la crise sanitaire.

² L'aide financière n'est accordée que si l'entreprise organisatrice satisfait aux critères de l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques.

³ Le montant maximum de l'aide financière par manifestation est déterminé par l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques. Néanmoins, la prise en charge des coûts par la Confédération et le canton est plafonnée à 5 millions de francs par manifestation.

⁴ L'entreprise organisatrice requérante est tenue de prendre toutes les mesures raisonnablement exigibles pour atténuer le dommage.

⁵ L'aide financière est subsidiaire par rapport à d'autres aides qui seraient versées par les pouvoirs publics aux entreprises organisatrices pour la manifestation pour laquelle le « parapluie de protection » a été sollicité.

⁶ L'aide financière ne s'adresse pas aux manifestations récurrentes.

Chapitre II Procédure

Art. 5 Autorités compétentes

¹ Le traitement des demandes concernant les manifestations supracantonales sportives et culturelles est du ressort du département de la cohésion sociale.

² Le traitement des demandes concernant les autres domaines, principalement l'organisation de foires spécialisées ou d'événements professionnels, est du ressort du département de l'économie et de l'emploi.

Art. 6 Dépôt des demandes

¹ Le département compétent, visé à l'article 5, alinéa 1 ou 2, met à disposition de l'entreprise organisatrice requérante un formulaire spécifique qui précise l'ensemble des pièces requises ainsi que les informations nécessaires.

² L'entreprise organisatrice requérante adresse le formulaire et les pièces requises au département compétent.

³ Le département compétent peut mandater un tiers interne ou externe à l'Etat pour l'analyse et le traitement des dossiers. La protection des données est garantie.

⁴ Sur la base du formulaire et des documents fournis, le département compétent rend une décision de principe sur l'octroi d'une garantie de participation aux coûts non couverts et le montant ainsi octroyé.

⁵ Les demandes peuvent être déposées au plus tard jusqu'au 28 février 2022.

Art. 7 Procédure d'octroi de l'aide financière en tant que telle

Si une manifestation doit être annulée ou reportée en raison de l'épidémie de COVID-19 ou si elle ne peut être organisée que dans un format réduit, le département compétent visé à l'article 5, alinéa 1 ou 2, rend une nouvelle décision, sur demande de l'entreprise organisatrice requérante, concernant la participation aux frais non couverts, qui incluent les dépenses effectives directement liées, déduction faite des recettes effectives.

Art. 8 Obligation générale de renseigner

¹ L'entreprise organisatrice requérante collabore à l'établissement du dossier et renseigne régulièrement le département compétent afin de lui présenter une image fidèle et transparente de la situation financière.

² Elle permet en tout temps le contrôle du respect des conventions collectives ou des usages applicables.

Art. 9 Indemnisation indûment perçue

¹ L'aide financière indûment perçue doit être restituée sur décision du département compétent visé à l'article 5, alinéa 1 ou 2.

² Est indûment perçue l'aide financière utilisée à d'autres fins que la couverture des coûts d'organisation de la manifestation.

Art. 10 Sanctions

En fournissant intentionnellement des renseignements inexacts, faux ou incomplets, l'entreprise organisatrice requérante s'expose à des poursuites pénales pour escroquerie et faux dans les titres.

Art. 11 Protection des données

¹ Tout traitement de données effectué directement par les départements compétents au sens de l'article 5 ou par un tiers mandaté à cet effet est soumis à la législation cantonale sur la protection des données. Les mesures nécessaires sont prises pour assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

² Dans le cadre du traitement des demandes, le département compétent peut se procurer des données sur l'entreprise organisatrice concernée auprès d'autres services de la Confédération et des cantons ou il peut communiquer à ces services des données sur l'entreprise organisatrice, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'examen des demandes, à la gestion des aides et à la lutte contre les abus.

Chapitre III Voies de recours

Art. 12 Réclamation et voies de recours

¹ Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du département compétent au sens de l'article 5, alinéa 1 ou 2, avec indication du motif et, s'il y a lieu, avec le dépôt des pièces justificatives, dans les 30 jours dès la notification de la décision.

² La chambre administrative de la Cour de justice connaît des recours contre les décisions prises sur réclamation par les départements compétents. Le délai pour recourir est de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Chapitre IV Financement

Art. 13 Financement

Le financement des indemnisations octroyées sur la base de la présente loi et les frais de mise en œuvre sont prévus au budget du département compétent au sens de l'article 5, alinéa 1 ou 2.

Art. 14 Durée

Le financement prévu par la présente loi prend fin au 30 avril 2022.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 15 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 16 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le Parlement fédéral a adopté le 19 mars 2021 une adaptation de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020 (ci-après : la loi fédérale COVID-19), introduisant un nouvel article 11a afin de mettre en œuvre des mesures de soutien à l'organisation d'événements. Ces dernières prévoient que la Confédération peut prendre en charge, sur demande des cantons, une partie des coûts non couverts par les entreprises organisatrices de manifestations publiques d'importance supracantonale (« parapluie de protection »), si leur tenue est prévue entre le 1^{er} juin 2021 et le 30 avril 2022 et qu'elles doivent être reportées ou annulées sur ordre ultérieur des autorités fédérales ou cantonales en raison de l'évolution de l'épidémie de COVID-19.

L'ordonnance relative à l'article 11a de la loi COVID-19, soit l'ordonnance fédérale sur les mesures concernant les manifestations publiques d'importance supracantonale en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 26 mai 2021 (ci-après : l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques), prévoit également qu'une aide peut être octroyée aux manifestations qui ne sont pas annulées, mais qui, toujours sur décision ultérieure des autorités fédérales ou cantonales en raison de l'évolution de l'épidémie de COVID-19, ne peuvent être organisées qu'en réduisant de plus de 30% le nombre de personnes par rapport à ce que prévoyait l'autorisation.

Ces dispositions permettent aux entreprises organisatrices d'événements de planifier une manifestation publique avant de savoir avec certitude si la situation épidémiologique permettra sa tenue. Le soutien prévu par l'article 11a de la loi fédérale COVID-19 et par l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques requièrent une participation financière cantonale à hauteur de 50%.

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques, la mise en œuvre de cette mesure requiert que les dispositions de procédure soient réglées au niveau cantonal, par le biais d'une base légale cantonale définissant les principes et les modalités d'application. En outre, une répartition du traitement des demandes entre plusieurs départements est nécessaire.

Le présent projet de loi a pour but de définir les modalités d'octroi de l'aide financière, étant précisé que les critères cantonaux peuvent être plus restrictifs que les conditions fédérales (art. 2 de l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques). Ainsi, le présent projet de loi prévoit d'indemniser uniquement les entreprises organisatrices domiciliées dans le canton de Genève.

1. Situation des secteurs de la culture, du sport et de l'événementiel

Pour mémoire, les secteurs de la culture, des sports et de l'événementiel ont été parmi les plus affectés par la crise sanitaire. La situation incertaine relative à la possibilité de nouvelles vagues épidémiques menace la reprise de leurs activités. En effet, l'organisation d'un événement requiert un travail préparatoire plusieurs mois à l'avance et l'engagement de frais préalables importants. Etant donné les incertitudes liées à l'évolution de la pandémie, les entreprises organisatrices sont hésitantes à planifier et à s'engager dans l'organisation de nouvelles manifestations.

Ainsi, la reprise dans les secteurs liés à l'événementiel est fortement retardée, dans la mesure où une simple décision des autorités fédérales ou cantonales peut subitement mettre fin aux investissements préparatoires. Ce ralentissement menace l'ensemble des acteurs du secteur.

Afin de pallier le risque d'annulation, de report ou de réduction de l'envergure des manifestations suite à une décision des autorités fédérales ou cantonales liée à la crise sanitaire, il est souhaitable de mettre en place un dispositif étant à même de participer à la couverture partielle des frais engendrés lors de la préparation d'événements. La présente loi cantonale s'appliquera dans les limites fixées par le droit fédéral.

La mise en place de ce dispositif permet de soutenir les activités liées à l'organisation d'événements. L'impact d'une telle mesure sur le tissu économique est significatif. En effet, selon l'Association événements congrès Genève (AECG), l'effet multiplicateur du secteur est important, étant donné qu'une partie importante des montants investis par les entreprises organisatrices d'événements sont injectés dans le tissu économique local.

Cette aide ciblée vise à accompagner la branche dans le cadre de la reprise, car le secteur événementiel a vocation à retrouver son niveau d'activité d'avant crise, en tenant compte des nouveaux modèles d'affaires incluant les nouvelles plateformes et technologies numériques (événements « phygitaux » intégrant des événements en présentiel et en virtuel). Le but du soutien est donc de ne pas détruire l'expérience acquise par les actrices et

acteurs économiques du canton en termes de gestion de congrès et d'événements internationaux de grande envergure.

2. Dispositions fédérales pour le soutien

L'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques précise les exigences relatives aux manifestations et aux entreprises organisatrices pour l'obtention de l'aide financière. La manifestation doit s'adresser à un public supracantonal, avec la participation d'au moins 1 000 personnes par jour.

Afin d'obtenir cette aide financière, les entreprises organisatrices doivent bénéficier non seulement d'une autorisation sanitaire cantonale délivrée par le service du médecin cantonal, mais également d'une décision cantonale qui leur accorde la garantie du « parapluie de protection ». Pour rappel, depuis le 1^{er} juillet 2021, les grandes manifestations (soit les manifestations de plus de 1 000 personnes) sont à nouveau permises, moyennant le respect d'un plan de protection spécifique et pour autant que le service du médecin cantonal ait donné son autorisation. De nouvelles exigences sanitaires ne sont pas considérées comme une interdiction (par exemple de nouvelles exigences relatives au pass COVID-19).

Selon l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques, le canton qui apporte son soutien financier à une grande manifestation d'ampleur supracantonale rend une décision durant la phase de planification concernant la garantie de participation aux coûts non couverts. Si une manifestation doit être annulée ou reportée en raison de l'épidémie de COVID-19, ou si elle ne peut être organisée que dans un format réduit, le canton rend une nouvelle décision, sur demande de l'entreprise organisatrice, concernant la participation aux frais non couverts. Dès lors, la prestation cantonale est calculée en fonction des coûts non couverts. L'entreprise organisatrice doit prouver le dommage. En revanche, un éventuel manque à gagner n'est pas indemnisé.

A teneur de l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques, pour chaque manifestation concernée, l'entreprise organisatrice devra assumer une franchise de 5 000 francs sur le découvert et une quote-part de 10% sur le montant restant. La prise en charge des coûts par la Confédération et les cantons est plafonnée à 5 millions de francs par manifestation.

Une entreprise organisatrice qui touche des prestations en cas de dommage (annulation, report ou réduction de l'envergure de la manifestation) ne doit pas distribuer de dividendes ou de tantièmes ou décider de leur distribution, ni rembourser d'apports en capital et accorder de prêts aux propriétaires, entre le moment où elle a déposé sa demande et la fin de l'année durant laquelle la manifestation aurait dû avoir lieu.

L'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques prévoit que les demandes peuvent être déposées jusqu'au 28 février 2022.

3. Point de situation de la mise en œuvre du « parapluie de protection » dans les autres cantons

Dans le cadre de la séance de coordination du 24 juin 2021 entre les cantons et la Confédération, il ressort que le rythme de mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques varie d'un canton à l'autre. Selon le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) (état au 13 août 2021), le dispositif de soutien a été mis en place dans 16 cantons et ce sont des garanties pour plus de 14 millions de francs qui ont d'ores et déjà été octroyées. Six cantons, dont le canton de Genève, examinent sa mise en place et quatre cantons¹ ont décidé de ne pas mettre en œuvre un dispositif relatif au « parapluie de protection ».

Dans le canton de Berne, le Grand Conseil a approuvé un financement de 25 millions de francs au maximum. Le Grand Conseil zurichois a approuvé un engagement de 30 millions de francs pour contribuer aux coûts non couverts des entreprises organisatrices de manifestations publiques d'importance supracantonale. Dans le canton de Saint-Gall, les demandes peuvent être déposées à partir du 1^{er} juillet suite à un arrêté urgent du gouvernement. Dans le canton de Bâle-Ville, le Grand Conseil a adopté un crédit de 19 millions de francs pour le « parapluie de protection ». Dans ce canton, la limite inférieure du nombre de participants à partir de laquelle la manifestation peut bénéficier d'une aide a été fixée à 5 000 personnes par jour et non 1 000 personnes comme le prévoit l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques.

Le canton de Vaud a également adopté les mesures nécessaires pour autoriser et accompagner les entreprises organisatrices des grandes manifestations dans la phase pilote du mois de juin et à partir du 1^{er} juillet 2021 pour les grandes manifestations de plus de 1 000 personnes. Le Conseil d'Etat a fixé les procédures d'autorisation et d'indemnisation en cas d'annulation en raison de la situation épidémiologique.

¹ Les cantons du Jura, de Nidwald, d'Uri et de Zoug.

4. Procédure de mise en œuvre dans le canton de Genève

Au préalable, l'entreprise organisatrice doit obtenir une autorisation des autorités sanitaires cantonales ou une confirmation de celles-ci du respect des conditions.

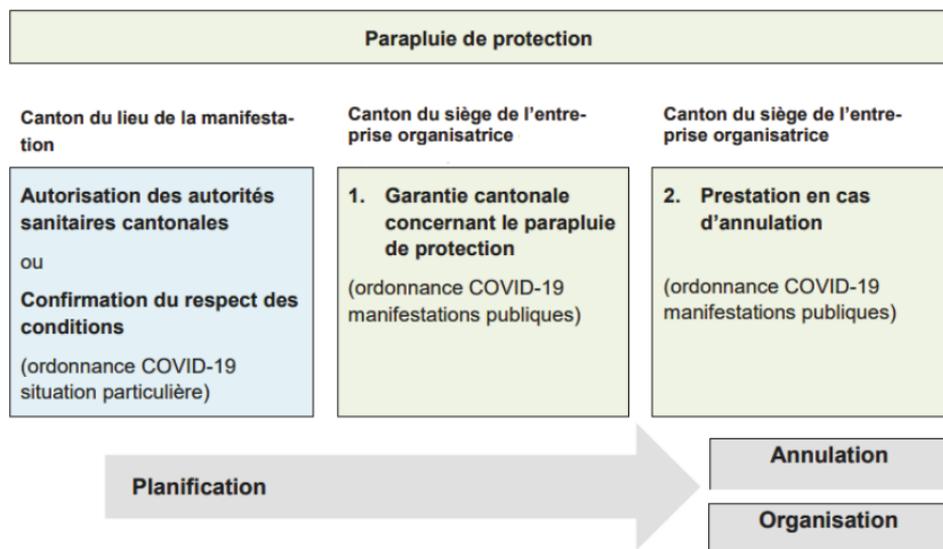


Fig. 1 : Procédure de mise en œuvre pour le soutien aux entreprises

Une fois l'autorisation sanitaire obtenue, la procédure pour l'obtention d'une garantie (« parapluie de protection ») est prévue en 2 étapes :

1. Durant la phase de planification, le canton accorde la garantie d'application du « parapluie de protection ». Cette garantie ne peut être octroyée qu'après analyse et validation du dossier de présentation de la manifestation, comprenant notamment les éléments financiers et les données exigées par l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques. Lors de cette étape, les entreprises organisatrices doivent disposer de l'autorisation des autorités sanitaires cantonales.

L'analyse du dossier est menée par le département compétent. Ainsi, si la manifestation est culturelle ou sportive, le département de la cohésion sociale (DCS) traite le dossier. Si la manifestation est d'ordre professionnel, le département de l'économie et de l'emploi (DEE) traite le dossier.

2. Si, par la suite, la manifestation est annulée ou reportée sur ordre des autorités en raison de la lutte contre l'épidémie de COVID-19, une prestation pour les coûts non couverts peut être versée à l'entreprise organisatrice. Cette dernière doit cependant exposer les dispositions prises pour atténuer le dommage, conformément à l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques. Ainsi, il n'est pas exclu que des recettes spécifiques demeurent (par exemple dons, promesses de sponsoring) ou viennent s'ajouter (par exemple des prestations d'assurance) au résultat financier de la manifestation.

A noter que les prestations de ce dispositif sont subsidiaires par rapport à d'autres aides qui seraient versées par les pouvoirs publics aux entreprises organisatrices de manifestations ou d'événements pour lesquels le « parapluie de protection » a été demandé; elles viendraient en déduction dans le calcul de l'indemnité versée dans le cadre de la mesure de « parapluie de protection », étant entendu par ailleurs que l'aide prévue par la présente mesure vise à couvrir les frais non couverts en raison de l'annulation ou du report de la manifestation sur ordre des autorités fédérales ou cantonales.

Les prestations prévues par l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques sont également subsidiaires aux indemnités visées aux articles 11 (Mesures dans le domaine de la culture) et 12b (Mesures dans le domaine du sport) de la loi fédérale COVID-19, ou encore aux prestations de soutien des fonds de loterie. Ce point doit notamment être précisé en relation avec l'article 5, alinéa 1, lettre b, de l'ordonnance fédérale sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19, du 14 octobre 2020 (ordonnance COVID-19 culture), qui établit également une subordination de la couverture des coûts. Les contributions des cantons et des communes entrent également en ligne de compte. Les paiements déjà effectués sont donc déduits de l'aide financière octroyée.

Les indemnités qui ne sont pas liées à la manifestation, mais qui sont versées à l'entreprise pour assurer sa survie, ne sont en revanche pas prises en considération. Il s'agit par exemple des contributions accordées à l'entreprise organisatrice au titre de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020 (ordonnance COVID-19 cas de rigueur), ou des crédits COVID-19.

Les charges prises en considération comprennent notamment les frais de personnel fixe et temporaire nécessaires à l'organisation de la manifestation, les frais de marketing (promotion de l'événement auprès des exposants et des visiteurs), ainsi que les engagements contractuels pris en vue de la réalisation

de l'événement. Elles seront précisées dans le règlement d'application de la présente loi.

Si la date d'annulation, de réduction de l'envergure de la manifestation ou du report de l'événement est proche de sa date d'ouverture, les charges pourraient également comprendre des frais opérationnels, comme les charges relatives à l'acquisition de matériel, les frais de dédommagement des exposants ou encore les frais de personnel temporaire liés à l'animation.

Selon une première estimation après consultation des services du département de la cohésion sociale (DCS), il y a plus de 10 manifestations sportives supracantoniales concernées, étant précisé que les matchs récurrents de hockey et de football ne sont pas inclus dans la mesure, et environ 60 manifestations culturelles. Pour les événements professionnels supracantonaux, environ 15 manifestations sont organisées au centre d'exposition de Palexpo SA.

Sur cette base, les montants ont été estimés pour 2021 et 2022 (voir tableaux page suivante).

Ainsi, le montant total des frais de préparation des manifestations est estimé à 33,5 millions de francs. Les entreprises organisatrices doivent prendre en charge une franchise de 5 000 francs et 10% des frais totaux de préparation, soit 3,57 millions de francs. La Confédération finance le 50% du solde, soit 14,97 millions de francs. L'Etat prend en charge les 14,97 millions de francs restants.

L'exposition au risque d'annulation, de réduction de l'envergure de l'événement ou de report est estimée actuellement à 40%, ce qui implique un risque de réalisation de 5,99 millions de francs.

Pour l'année 2021, les éventuelles indemnités qui seraient à verser feront l'objet de demandes de crédits supplémentaires auprès de la commission des finances du Grand Conseil.

Pour l'année 2022, et compte tenu de la grande incertitude liée à l'évolution future de la situation sanitaire, il est prévu également de passer par des demandes de crédits supplémentaires auprès de la commission des finances du Grand Conseil. De ce fait, aucun montant ne sera prévu au budget 2022 des départements compétents.

Estimation des coûts 2021

Type de manifestation	Nombre de manifestations	Montant estimé des frais de préparation des manifestations (en millions de francs)	Montant à la charge des entreprises organisatrices 10% des frais d'organisation, plus franchise (en millions de francs)	Montant pris en charge par la Confédération (en millions de francs)	Montant estimée de la garantie cantonale (en millions de francs)	Probabilité d'occurrence d'une annulation, d'un report ou d'une réduction de la dimension de l'événement	Estimation des coûts effectifs (en millions de francs)
Evénements professionnels	9	7.50	0.80	3.35	3.35	40%	1.34
Evénements culturels	10	1.00	0.15	0.43	0.43	40%	0.17
Evénements sportifs	7	9.00	0.94	4.03	4.03	40%	1.61
Total	26	17.50	1.88	7.81	7.81	40%	3.12

Estimation des coûts 2022

Type de manifestation	Nombre de manifestations	Montant estimé des frais de préparation des manifestations (en millions de francs)	Montant à la charge des entreprises organisatrices 10% des frais d'organisation, plus franchise (en millions de francs)	Montant pris en charge par la Confédération (en millions de francs)	Montant estimée de la garantie cantonale (en millions de francs)	Probabilité d'occurrence d'une annulation, d'un report ou d'une réduction de la dimension de l'événement	Estimation des coûts effectifs (en millions de francs)
Evénements professionnels	5	11.00	1.13	4.94	4.94	40%	1.98
Evénements culturels	10	1.00	0.15	0.43	0.43	40%	0.17
Evénements sportifs	2	4.00	0.41	1.80	1.80	40%	0.72
Total	17	16.00	1.69	7.16	7.16	40%	2.86

Estimation des coûts totaux

Type de manifestation	Nombre de manifestations	Montant estimé des frais de préparation des manifestations (en millions de francs)	Montant à la charge des entreprises organisatrices 10% des frais d'organisation, plus franchise (en millions de francs)	Montant pris en charge par la Confédération (en millions de francs)	Montant estimée de la garantie cantonale (en millions de francs)	Probabilité d'occurrence d'une annulation, d'un report ou d'une réduction de la dimension de l'évènement	Estimation des coûts effectifs (en millions de francs)
Evénements professionnels	14	18.5	1.92	8.29	8.29	40%	3.32
Evénements culturels	20	2	0.30	0.85	0.85	40%	0.34
Evénements sportifs	9	13	1.35	5.83	5.83	40%	2.33
Total	43	33.50	3.57	14.97	14.97	40%	5.99

5. Commentaires article par article

Art. 1 *Objet et but*

Pour mémoire, la loi fédérale COVID-19² a été adoptée par les Chambres fédérales le 25 septembre 2020. Les bases légales y figurant visent à surmonter l'épidémie de COVID-19 et ont remplacé ainsi les ordonnances de nécessité du Conseil fédéral. Le 19 mars 2021, les Chambres fédérales ont donné leur aval à une modification de cette loi, qui est entrée en vigueur le lendemain. Cette modification introduit un nouvel article 11a, qui prévoit des mesures dans le domaine des manifestations publiques. La Confédération peut ainsi prendre en charge, sous la forme d'un dispositif de protection en faveur du secteur de l'événementiel (« parapluie de protection »), une partie des coûts non couverts des entreprises qui organisent des manifestations.

L'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques, qui est entrée en vigueur le 27 mai 2021, vise à mettre en œuvre l'article 11a de la loi fédérale COVID-19.

L'article 1 reprend les objectifs et les buts de l'article 11a de la loi COVID-19 afin de les retranscrire dans le cadre juridique du canton de Genève.

Art. 2 *Principe*

L'article 2 reprend le principe de répartition de l'aide financière décrit dans la loi fédérale COVID-19 précisant que la prise en charge des coûts par la Confédération est au plus équivalente à celle des cantons.

Art. 3 *Entreprises organisatrices bénéficiaires*

L'article 3 définit le périmètre des bénéficiaires. L'aide est octroyée aux entreprises organisatrices de manifestations pour des événements supracantonaux qui sont organisés sur le territoire genevois.

Il reprend l'exigence de l'article 3 de l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques qui précise que l'entreprise organisatrice a la forme juridique d'une entreprise individuelle, d'une société de personnes ou d'une personne morale ayant son siège en Suisse.

Il restreint son application aux entreprises domiciliées dans le canton de Genève ou y ayant un établissement stable, c'est-à-dire soit le siège de

² Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020 (loi COVID-19; RS 818.102).

l'activité, soit une filiale ou soit une succursale et aux manifestations organisées dans le canton de Genève.

Art. 4 Critères d'attribution et limite de l'aide financière

L'aide financière est une participation de l'Etat aux coûts de préparation d'un événement.

Afin d'obtenir l'aide financière, l'entreprise organisatrice doit répondre aux critères définis dans l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques.

L'article 4 précise que l'aide financière cantonale n'est octroyée à l'entreprise organisatrice que s'il y a eu une annulation, un report ou un redimensionnement de la manifestation suite à une décision des autorités fédérales ou cantonales relative à la crise sanitaire.

Il est précisé également que l'aide financière n'est accordée que si l'entreprise organisatrice satisfait aux critères de l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques, soit :

- les manifestations d'importance supracantonale dont la tenue est prévue jusqu'au 30 avril 2022 et qui sont reportées ou annulées sur ordre ultérieur des autorités en raison de l'épidémie de COVID-19 (art. 11a, al. 1, de la loi fédérale COVID-19);
- une aide peut être octroyée aux manifestations qui ne sont pas annulées, mais qui ne peuvent, sur ordre ultérieur des autorités en raison de l'épidémie de COVID-19, être organisées qu'en réduisant de plus de 30% le nombre de personnes par rapport à ce que prévoyait l'autorisation ou en supprimant les services de restauration prévus dans le cadre de la manifestation, pour autant que la prestation de soutien cantonale soit réduite par rapport à celle qui aurait été versée en cas d'annulation.

Le montant de l'aide financière est plafonné à 5 millions de francs. Elle est subsidiaire par rapport à d'autres aides publiques qui seraient versées aux entreprises organisatrices.

En outre, l'aide financière ne s'adresse pas aux manifestations récurrentes telles que les matchs de football ou de hockey.

Art. 5 *Autorités compétentes*

Cette disposition définit les départements responsables du traitement des dossiers, tant au niveau de l'octroi de la garantie financière que du versement de l'aide financière.

L'article 5 précise que les dossiers relatifs à des événements culturels ou sportifs seront traités par le département de la cohésion sociale (DCS) et ceux relatifs à des événements professionnels par le département de l'économie et de l'emploi (DEE).

Art. 6 *Dépôt des demandes*

L'article 6 précise les dispositions qui doivent être prises par les départements compétents pour le traitement des demandes. Ainsi, un formulaire sera défini et mis à disposition des entreprises organisatrices de manifestations. Il précisera les pièces nécessaires à l'examen des demandes.

L'article 6 précise également que le département compétent peut faire appel à des tiers pour le traitement des dossiers. Ainsi, des fiduciaires pourraient être mandatées pour effectuer l'analyse des demandes.

Art. 7 *Procédure d'octroi de l'aide financière en tant que telle*

Le calcul de l'indemnité se base sur la méthode proposée par l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques. Cette dernière précise que les recettes incluent aussi les subventions ou les indemnités des pouvoirs publics.

L'annulation ou le report d'une manifestation entraîne des coûts qui ne peuvent pas être couverts par des recettes. Les recettes de billetterie, notamment, doivent être remboursées. Les prestations des pouvoirs publics sont déduites des recettes. Certains coûts variables peuvent tomber (par exemple électricité, eau, montage/démontage, transport/hébergement, remise en état du site, redevances/taxes). Il n'est pas exclu non plus que des recettes spécifiques demeurent (par exemple dons, promesses de sponsoring) ou viennent s'ajouter (par exemple des prestations d'assurance).

Le maintien de la valeur des dépenses effectuées doit être pris en compte : c'est notamment le cas de celles qui peuvent être reportées sur une prochaine manifestation ou de celles qui peuvent générer des recettes par une revente.

Les coûts ne peuvent être imputés que s'ils sont directement liés à la manifestation : les frais administratifs généraux ne peuvent être comptabilisés qu'au prorata. Si l'entreprise organisatrice prouve que les coûts effectifs non couverts sont supérieurs aux coûts sur lesquels se fonde la garantie, ces coûts

plus élevés peuvent être remboursés en vertu de l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques.

Art. 8 **Obligation générale de renseigner**

Cette disposition vise à sensibiliser les entreprises à leurs devoirs et à attirer leur attention sur les contrôles que l'Etat doit pouvoir effectuer.

Art. 9 **Indemnisation indûment perçue**

Le texte légal n'appelle aucun commentaire.

Art. 10 **Sanctions**

Cette disposition vise à informer le demandeur qui dépose une requête des risques encourus en cas d'abus.

Art. 11 **Protection des données**

Cette disposition permet de garantir au requérant que les données sont traitées avec rigueur.

Elle permet également lors du traitement du dossier de vérifier certaines affirmations du requérant auprès d'autres services de l'administration.

Art. 12 **Réclamation et voies de recours**

L'article 12 permet au demandeur de déposer une demande de reconsidération auprès du département compétent à l'encontre du traitement apporté à son dossier.

Art. 13 **Financement**

Le texte légal n'appelle aucun commentaire.

Art. 14 **Durée**

Conformément à l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques, le canton peut soutenir uniquement les manifestations d'importance supracantonale dont la tenue est prévue jusqu'au 30 avril 2022.

Art. 15 **Dispositions d'application**

Le texte légal n'appelle aucun commentaire.

Art. 16 **Clause d'urgence**

Le texte légal n'appelle aucun commentaire.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Ordonnance fédérale sur les mesures concernant les manifestations publiques d'importance supracantonale en lien avec l'épidémie de COVID-19*
- 4) *Commentaire relatif à l'ordonnance fédérale sur les mesures concernant les manifestations publiques d'importance supracantonale en lien avec l'épidémie de COVID-19*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'économie et de l'emploi.
- ♦ Objet : Projet de loi sur l'aide financière extraordinaire destinée aux entreprises organisatrices de manifestations publiques d'importance supracantonale (parapluie de protection).
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 07.30.21.00 369099
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : L04 promotion économique et tourisme
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Dès 2027
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	6.3	5.7	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	6.3	5.7	-	-	-	-	-	-
Revenus	3.1	2.9	-	-	-	-	-	-
Total revenus	3.1	2.9	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-3.1	-2.9	-	-	-	-	-	-

♦ Inscription budgétaire et financement :

oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au budget de fonctionnement 2021 et au projet de budget 2022, conformément aux données du tableau financier.

oui non Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2021 pourrait être déposé.

oui non Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2022 pourrait être déposé.

oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2022-2025.

oui non Autre(s) remarque(s) :

Compte tenu de la grande incertitude liée à l'évolution de la situation sanitaire et son impact sur l'éventualité d'une annulation de manifestations publiques d'importance supracantonale (probabilité d'occurrence de 40 %), aucun montant n'est inscrit au projet de budget 2022. En cas d'annulation et d'appel à la garantie de l'Etat, les crédits nécessaires pour 2021 et pour 2022 feront l'objet de demandes en autorisation de crédits supplémentaires auprès de la Commission des finances du Grand Conseil.

Genève, le : 31 août 2021

Signature du responsable financier :

Dominique Ritter



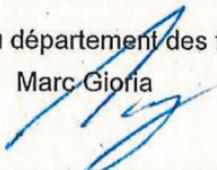
2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le 31 août 2021

Visa du département des finances :

Marc Gioria



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 30 août 2021.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux entreprises organisatrices de manifestations publiques d'importance supracantonale (parapluie de protection)

Projet présenté par le département de l'économie et de l'emploi (DEE)

(montants annuels, en mio de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
TOTAL charges de fonctionnement	6.26	5.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	6.26	5.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	3.13	2.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	3.13	2.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-3.13	-2.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Compte tenu de la grande incertitude liée à l'évolution de la situation sanitaire et son impact sur l'éventualité d'une annulation de manifestations publiques supracantonales (40 % de probabilité d'occurrence), aucun montant n'est inscrit au PB2022. En cas d'annulation et d'appel à la garantie de l'Etat, les crédits nécessaires pour 2021 et pour 2022 feront l'objet de demandes de crédits supplémentaires auprès de la Commission des finances du Grand Conseil.

Date et signature du responsable financier : 31.8.21


Dominique RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

818.101.28

Ordonnance
sur les mesures concernant les manifestations publiques
d'importance supracantonale en lien avec l'épidémie
de COVID-19
(Ordonnance COVID-19 manifestations publiques)

du 26 mai 2021 (Etat le 26 juin 2021)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 11a de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020¹,

arrête:

Section 1 Principes

Art. 1

¹ Dans la limite du crédit d'engagement approuvé par l'Assemblée fédérale, la Confédération prend en charge une partie des coûts que le soutien aux organisateurs de manifestations publiques en Suisse telles que des événements sportifs ou culturels ou encore des foires spécialisées ou tout public (entreprises organisatrices) occasionne à un canton, si les conditions suivantes sont réunies:

- a. les entreprises organisatrices et les manifestations que le canton soutient remplissent les exigences visées à la section 2;
- b. la forme du soutien apporté par le canton répond aux exigences visées à la section 3;
- c. le canton remplit les exigences visées à la section 4 et aux art. 17 et 18;
- d. la manifestation est organisée dans le canton concerné ou l'entreprise organisatrice y a son siège ou son domicile.

² Elle ne participe pas aux coûts occasionnés à un canton par le soutien accordé lorsque:

- a. le capital de l'entreprise organisatrice est détenu à plus de 50 % au total par la Confédération, les cantons ou des communes comptant plus de 12 000 habitants;
- b. la manifestation est régionale ou locale (art. 11a, al. 7, de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020);
- c. la manifestation a un caractère politique ou religieux;
- d. la manifestation est une réunion d'organes d'une personne morale.

Section 2

Exigences relatives aux manifestations et aux entreprises organisatrices

Art. 2 Manifestations

¹ Le canton peut soutenir les manifestations d'importance supracantonale dont la tenue est prévue entre le 1^{er} juin 2021 et le 30 avril 2022 et qui sont reportées ou annulées sur ordre ultérieur des autorités en raison de l'épidémie de COVID-19 (art. 11a, al. 1, de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020).

² Il peut, dans un cas particulier, apporter une aide aux manifestations qui ne sont pas annulées, mais qui ne peuvent, sur ordre ultérieur des autorités en raison de l'épidémie de COVID-19, être organisées qu'en réduisant de plus de 30 % le nombre de personnes par rapport à ce que prévoyait l'autorisation ou en supprimant la restauration, pour autant que la prestation de soutien cantonale soit réduite par rapport à celle qui aurait été versée en cas d'annulation.

³ N'entrent pas en ligne de compte les manifestations:

- a.² qui, au moment du dépôt de la demande, ne sont pas autorisées à la date prévue, en vertu de l'art. 16 ou 18 de l'ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021 situation particulière³ ou du droit cantonal, ou
- b.⁴ dont l'autorisation est révoquée ultérieurement parce que l'entreprise organisatrice ne respecte pas les conditions prévues aux art. 16 et 17 ou à l'art. 18 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière ou par le droit cantonal, notamment les exigences relatives au plan de protection.

⁴ Les manifestations doivent:

- a. être des événements ouverts au public et conçus pour accueillir plus de 1000 personnes par jour;
- b. revêtir une importance supracantonale, c'est-à-dire s'adresser à un public ou un cercle de participants plus large que celui du canton où elles se déroulent.

⁵ L'entreprise organisatrice doit fournir la preuve au canton que la manifestation peut être organisée de manière à couvrir ses coûts.

⁶ Elle est tenue de prendre toutes les mesures raisonnablement exigibles pour atténuer le dommage.

Art. 3 Entreprise organisatrice

¹ L'entreprise organisatrice a la forme juridique d'une entreprise individuelle, d'une société de personnes ou d'une personne morale ayant son siège en Suisse.

² Elle a un numéro d'identification des entreprises (IDE).

² Nouvelle teneur selon l'annexe 3 ch. 2 de l'O COVID-19 du 23 juin 2021 situation particulière, en vigueur depuis le 26 juin 2021 (RO 2021 379).

³ RS 818.101.26

⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe 3 ch. 2 de l'O COVID-19 du 23 juin 2021 situation particulière, en vigueur depuis le 26 juin 2021 (RO 2021 379).

Art. 4 Dépôt de la demande

¹ Pour chaque manifestation, l'entreprise organisatrice dépose préalablement une demande auprès de l'autorité cantonale compétente visée à l'art. 14, al. 1 à 3. Si plusieurs entreprises organisatrices sont associées à l'organisation d'une manifestation, la demande est présentée par celle qui en assume la responsabilité globale.

² La demande déposée en vertu de la présente ordonnance doit être conforme à l'autorisation cantonale prévue à l'art. 16 ou 18 de l'ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021 situation particulière⁵ et par le droit cantonal, en ce qui concerne la date, la durée, le lieu de la manifestation et le nombre de personnes envisagé.⁶

³ Les demandes peuvent être déposées jusqu'au 28 février 2022.

Art. 5 Documents et pièces justificatives

¹ L'entreprise organisatrice doit déposer la demande accompagnée de documents qui contiennent notamment les éléments suivants:

- a. une description de la manifestation, en particulier le thème, la date et la durée, le lieu, le nombre de personnes envisagé, et la justification de la mesure dans laquelle le public ou le cercle des participants est plus large que celui du canton où elle se déroule;
- b.7 l'autorisation cantonale déjà délivrée pour la manifestation, pour autant que l'art. 16 ou 18 de l'ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021 situation particulière⁸ ou le droit cantonal en exige une; si l'autorisation n'a pas encore été délivrée: une confirmation du canton dans lequel se déroule la manifestation attestant que celle-ci répond aux conditions prévues aux art. 16 et 17 ou à l'art. 18 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière et aux exigences cantonales;
- c. les recettes et dépenses budgétisées, qui prouvent que les coûts sont couverts conformément à l'art. 2, al. 5;
- d. un justificatif des contributions publiques budgétisées;
- e. les dispositions prises pour atténuer le dommage;
- f. une éventuelle décision négative du canton où la manifestation doit se dérouler.

² Elle doit confirmer:

- a. qu'elle rembourse intégralement les entrées payées en cas d'annulation;
- b. qu'elle a conclu les assurances et les conventions d'annulation ayant cours dans le secteur;

⁵ RS 818.101.26

⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe 3 ch. 2 de l'O COVID-19 du 23 juin 2021 situation particulière, en vigueur depuis le 26 juin 2021 (RO 2021 379).

⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe 3 ch. 2 de l'O COVID-19 du 23 juin 2021 situation particulière, en vigueur depuis le 26 juin 2021 (RO 2021 379).

⁸ RS 818.101.26

818.101.28

Lutte contre les maladies

- c. qu'elle n'était pas surendettée à la date de la dernière clôture des comptes ou qu'elle y a remédié depuis, justificatifs à l'appui;
- d. qu'au moment du dépôt de la demande, elle ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure concordataire ou qu'elle n'est pas en liquidation, et qu'aucune décision la concernant n'est entrée en force pour abus en lien avec les aides financières octroyées au titre du COVID-19.

³ Elle est tenue de fournir à l'autorité compétente toutes les informations nécessaires à l'évaluation de la demande.

Section 3**Exigences relatives à la forme de la prestation de soutien des cantons****Art. 6** Décisions concernant la prestation de soutien

¹ Le canton qui apporte son soutien rend une décision durant la phase de planification concernant la garantie de participation aux coûts non couverts.

² Si une manifestation doit être annulée ou reportée en raison de l'épidémie de COVID-19 ou si elle ne peut être organisée que dans un format réduit au sens de l'art. 2, al. 2, le canton rend une nouvelle décision, sur demande de l'entreprise organisatrice, concernant la participation aux frais non couverts, pour autant que les conditions prévues à la section 2 soient remplies.

Art. 7 Base de calcul de la prestation de soutien

¹ La prestation du canton à l'entreprise organisatrice est calculée en fonction des coûts non couverts. Ceux-ci incluent les dépenses effectives directement liées à la manifestation, déduction faite des recettes effectives.

² Les recettes incluent aussi les subventions ou les indemnités des pouvoirs publics, notamment les indemnités visées aux art. 11 et 12b de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020.

³ Un éventuel manque à gagner n'est pas indemnisé.

⁴ L'entreprise organisatrice doit prouver le dommage.

Art. 8 Montant de la participation

¹ Le canton prend en charge les coûts non couverts visés à l'art. 7, al. 1, sous réserve des al. 2 à 4.

² L'entreprise organisatrice supporte, par manifestation, une franchise de 5000 francs sur les coûts non couverts et une quote-part de 10 % sur le montant restant.

³ La prise en charge des coûts par le canton est plafonnée à 5 millions de francs par manifestation.

⁴ Si l'entreprise organisatrice n'a pas pris toutes les mesures raisonnablement exigibles visées à l'art. 2, al. 6, pour atténuer le dommage, le canton peut réduire sa participation de manière appropriée.

Art. 9 Avance

¹ Le canton peut accorder une avance à l'entreprise organisatrice si la prestation de soutien demandée paraît justifiée à l'issue d'un examen sommaire des documents.

² L'avance doit être remboursée si la prestation est refusée.

³ Si la prestation accordée est inférieure à l'avance, la différence doit être remboursée.

Art. 10 Pièces justificatives et renseignements

¹ L'entreprise organisatrice doit transmettre les documents suivants afin de justifier les coûts non couverts:

- a. les comptes clôturés de la manifestation incluant les dépenses et les recettes;
- b. la preuve du remboursement des recettes de la billetterie;
- c. le justificatif des contributions visées à l'art. 7, al. 2;
- d. le justificatif des mesures prises pour atténuer le dommage.

² Le canton peut demander à l'entreprise organisatrice des renseignements complémentaires aux pièces justificatives visées à l'al. 1.

Art. 11 Restriction de l'utilisation des fonds

L'entreprise organisatrice qui bénéficie de prestations visées à l'art. 7, al. 1, doit confirmer au canton qu'après avoir déposé une demande selon l'art. 4, elle se gardera, avant la fin de l'année où la manifestation aurait dû avoir lieu:

- a. de décider ou de distribuer des dividendes ou tantièmes, ou encore de rembourser des apports en capital, et
- b. d'accorder des prêts à ses propriétaires.

Art. 12 Communication des données

¹ L'art. 11a, al. 6, 2^e phrase, de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020 s'applique à l'obligation de renseigner et d'informer.

² Les services fédéraux responsables des aides financières au titre du COVID-19 destinées spécifiquement aux domaines de la culture et du sport sont tenus de communiquer aux offices cantonaux compétents, au Secrétariat d'État à l'économie (SECO) et au Contrôle fédéral des finances les données personnelles et les informations dont ceux-ci ont besoin pour exécuter leurs tâches.

818.101.28

Lutte contre les maladies

Art. 13 Lutte des cantons contre les abus

¹ La Confédération ne participe aux coûts qui découlent de la garantie accordée par un canton à des entreprises organisatrices qu'à la condition que le canton lutte contre les abus par des moyens appropriés et récupère les prestations de soutien indûment versées.

² Elle peut effectuer à tout moment des contrôles ponctuels auprès des cantons ou les faire effectuer par des tiers.

Section 4 **Compétences et procédure cantonales****Art. 14** Compétences

¹ Le traitement des demandes relève de la compétence:

- a. du canton où se déroule la manifestation, ou
- b. si le canton visé à la let. a ne soutient pas la manifestation, du canton où l'entreprise organisatrice a son siège ou son domicile.

² Un transfert de siège de l'entreprise organisatrice pendant la période comprise entre l'octroi de la garantie et la date de la manifestation ne remet pas en cause la compétence cantonale prévue à l'al. 1, let. b.

³ Les demandes doivent être transmises aux services compétents désignés par les cantons.

Art. 15 Procédure

¹ La procédure d'octroi de contributions pour lesquelles la participation de la Confédération est sollicitée est régie par le droit cantonal.

² Les cantons statuent sur les demandes après un examen au cas par cas.

³ Ils peuvent faire appel à des tiers pour la vérification.

Section 5 **Montant de la participation de la Confédération****Art. 16**

La Confédération participe à hauteur de 50 % aux prestations de soutien des cantons visées à l'art. 8.

Section 6 Procédures entre les cantons et la Confédération

Art. 17 Comptes rendus

¹ Les cantons rendent compte à la Confédération des prestations de soutien allouées et effectivement fournies. Les comptes rendus contiennent au moins les informations suivantes:

- a. numéro IDE et nom de l'entreprise organisatrice;
- b. nom, lieu et date de la manifestation;
- c. charges prévues au budget;
- d. en cas de dommage, les coûts non couverts et le montant effectivement payé, y compris les parts de la Confédération et du canton.

² Les comptes rendus visés à l'al. 1 sont effectués à l'aide d'une solution informatique exploitée par le SECO.

³ L'annonce intervient au plus tard 10 jours ouvrés après la décision de garantie ou de prestation de soutien effective.

⁴ Sur demande, le canton met à la disposition du SECO toutes les pièces justificatives visées aux art. 5 et 10 pour chaque décision de garantie ou de prestation de soutien effective.

⁵ Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche peut fixer des modalités supplémentaires pour les comptes rendus.

Art. 18 Facturation

¹ Les cantons facturent rétroactivement à la Confédération sa participation aux prestations de soutien visées à l'art. 8.

² Les factures doivent être envoyées au SECO sur une base mensuelle.

Art. 19 Réduction ultérieure et demande de remboursement; remboursements

¹ La Confédération peut retenir des paiements destinés à un canton ou réclamer le remboursement des versements effectués s'il apparaît que les exigences de la présente ordonnance n'ont pas été respectées.

² Le montant des remboursements effectués par des entreprises organisatrices sont répartis entre la Confédération et les cantons en fonction de la participation aux coûts.

818.101.28Lutte contre les maladies

Section 7 Dispositions finales**Art. 20** Exécution par la Confédération

Le SECO est compétent pour l'exécution de la présente ordonnance pour ce qui relève de la Confédération.

Art. 21 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 27 mai 2021 à 0 h 00.

² Elle a effet jusqu'au 30 avril 2022.

Commentaire

relatif à l'ordonnance sur les mesures concernant les manifestations publiques d'importance supracantonale en lien avec l'épidémie de COVID-19

(ordonnance COVID-19 manifestations publiques)

Berne, le 26 mai 2021

1 Contexte

La loi COVID-19¹ a été adoptée par les Chambres fédérales le 25 septembre 2020. Elle a créé les bases légales visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 et remplacé ainsi les ordonnances de nécessité du Conseil fédéral. Le 19 mars 2021, les Chambres fédérales ont donné leur aval à une modification de cette loi, qui est entrée en vigueur le lendemain. Cette modification introduit un nouvel art. 11a, qui prévoit des mesures dans le domaine des manifestations publiques. La Confédération peut ainsi prendre en charge, sous la forme d'un dispositif de protection en faveur du secteur de l'événementiel (« parapluie de protection »), une partie des coûts non couverts des entreprises qui organisent des manifestations. L'ordonnance sur les mesures concernant les manifestations publiques d'importance supracantonale en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance COVID-19 manifestations publiques) vise à mettre en œuvre l'art. 11a de la loi COVID-19.

Un référendum a été lancé contre la loi COVID-19. La votation populaire aura lieu le 13 juin 2021, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur de l'ordonnance qui fait l'objet du présent rapport. En cas de rejet de la loi COVID-19, l'art. 11a cessera également de s'appliquer le 25 septembre 2021². À compter de cette date, aucun nouvel engagement ne pourra alors être pris sur la base de la loi COVID-19 et de l'ordonnance COVID-19 manifestations publiques. Néanmoins, tous les engagements pris jusqu'à cette date pour garantir la planification des manifestations resteront valables si la planification a été réalisée avant la votation référendaire avec l'assurance de pouvoir bénéficier du « parapluie de protection ». C'est probablement le cas de presque tous les grands événements, qui exigent généralement plus de six mois, voire une année entière en termes de planification. Au reste, il y a tout lieu de penser que le nombre de cas où la phase de planification ne commencerait qu'au lendemain du 13 juin et qui pourrait obtenir une garantie jusqu'au 25 septembre 2021 serait négligeable.

2 Présentation de la réglementation

L'ordonnance COVID-19 manifestations publiques contient, outre la section consacrée aux principes, cinq volets portant sur :

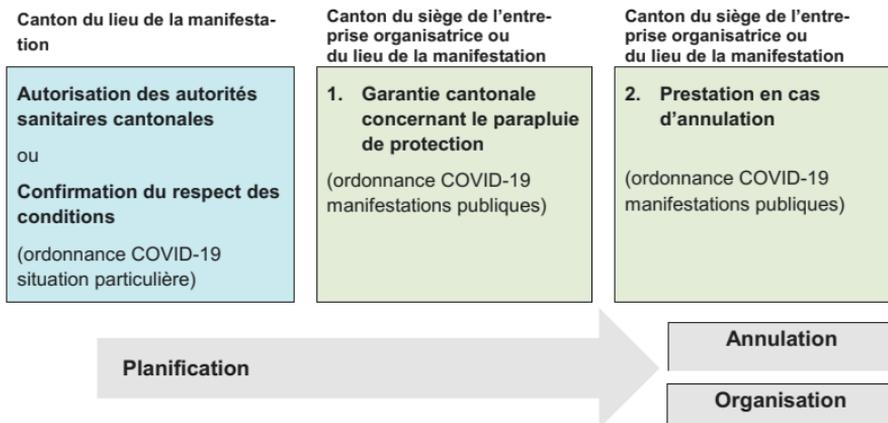
- les exigences relatives aux manifestations et aux entreprises organisatrices (section 2),
- les exigences relatives à la forme de la prestation de soutien des cantons (section 3),
- les compétences et procédure cantonales (section 4),
- le montant de la participation de la Confédération (section 5),
- les procédures entre les cantons et la Confédération (section 6).

Sont concernées les manifestations publiques d'importance supracantonale prévues entre le 1^{er} juin 2021 et le 30 avril 2022. Pour être couverte par le « parapluie de protection », une manifestation doit disposer avant tout d'une autorisation de police sanitaire du canton dans lequel elle a lieu. La figure suivante résume la procédure.

¹ Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19 ; RS **818.102**)

² En cas de rejet, la loi COVID-19 s'appliquera jusqu'au 25 septembre 2021. Conformément à l'art. 165, al. 2, de la Constitution fédérale, une loi fédérale déclarée urgente cesse en effet de produire effet un an après son adoption par l'Assemblée fédérale si elle n'a pas été acceptée par le peuple dans ce délai.

Parapluie de protection



La procédure se déroule en deux temps : d'abord, dans la phase de planification, le canton accorde la garantie d'application du « parapluie de protection » (1.). Si, par la suite, la manifestation est annulée ou reportée sur ordre des autorités en raison de la lutte contre l'épidémie de COVID-19, une prestation pour les coûts non couverts peut être versée à l'entreprise organisatrice (2.). Les prestations de ce dispositif sont subsidiaires par rapport à d'autres qui seraient versées par les pouvoirs publics ; ces dernières viendraient en déduction dans le calcul. Les indemnités qui ne sont pas liées à la manifestation mais qui sont versées à l'entreprise pour assurer sa survie ne sont en revanche pas prises en considération. Il s'agit par exemple des contributions accordées à l'entreprise organisatrice au titre de l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur³ ou des crédits COVID-19⁴.

L'art. 11a de la loi COVID-19 laisse ouverte la question de savoir comment l'exécution doit être effectuée. Toutefois, l'al. 3 énonce un principe en disposant que la « prise en charge des coûts par la Confédération est au plus équivalente à celle des cantons », et l'al. 5 évoque explicitement une exécution par les cantons ou par des tiers. Le domaine de la culture est lui aussi sous la responsabilité principale des cantons. Comme il s'agit d'un champ d'application important du « parapluie de protection » et qu'en tout état de cause, les cantons doivent prendre des décisions concernant leur participation aux coûts, on s'appuie ici sur les structures d'exécution présentes au niveau cantonal.

³ Ordonnance du 25 novembre 2020 concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance COVID-19 cas de rigueur ; RS 951.262)

⁴ Cf. loi fédérale du 18 décembre 2020 sur les crédits garantis par un cautionnement solidaire à la suite du coronavirus (loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 ; RS 951.26) et ordonnance du 25 mars 2020 sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus (ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, OCaS-COVID-19 ; RS 951.261 ; *caduque*).

3 Commentaire des différents articles

Section 1 Principes

Art. 1

- *Al. 1* : La Confédération prend à sa charge, dans la limite du crédit d'engagement approuvé par l'Assemblée fédérale, une partie des coûts des manifestations publiques pouvant être occasionnés à la suite de décisions prises par les autorités pour lutter contre l'épidémie de COVID-19. Le soutien est accordé à des manifestations publiques en Suisse, ce qui exclut celles qui sont organisées par une entreprise suisse, mais qui ont lieu à l'étranger. L'exécution relève de la compétence des cantons, auxquels échoit la décision d'accorder la protection assurée par le dispositif aux entreprises organisatrices et/ou aux manifestations sur leur territoire. En vertu de l'art. 11a, al. 3, de la loi COVID-19, la participation de la Confédération ne dépasse pas 50 % des coûts. Les cantons doivent respecter les exigences minimales définies dans l'ordonnance (*let. a à c*). La *let. d* fait déjà référence à la compétence cantonale et prévoit que le canton qui apporte son soutien est celui où se déroule la manifestation ou celui où l'entreprise a son siège ou son domicile (cf. art. 14, al. 1).
- *L'al. 2, let. a*, précise, par analogie avec l'art. 1, al. 2, let. a, de l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur, que les entreprises organisatrices aux mains de l'État n'ont pas droit aux prestations cantonales du « parapluie de protection ». Les dispositions ne s'appliquent donc pas si la Confédération, les cantons ou les communes de plus de 12 000 habitants détiennent une participation supérieure à 50 % dans l'entreprise, ce qui exclut également les collectivités et établissements de droit public ainsi que les collectivités locales. La limite de la participation est nettement plus élevée que dans l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur, car si les organisateurs de foires sont généralement soutenus par les pouvoirs publics, ils ne doivent toutefois pas être exclus du dispositif, eux qui constituent l'un des principaux cas d'application possibles du « parapluie de protection ». Une participation publique supérieure à 50 % traduirait l'existence d'un intérêt stratégique qui permettrait raisonnablement de penser qu'il incombe au niveau étatique concerné de soutenir par ses propres moyens l'entreprise organisatrice. Cette remarque s'applique également aux entreprises organisatrices dans lesquelles une autre entreprise publique détient une participation. Une exception est prévue pour les petites communes, car elles pourraient souffrir financièrement des répercussions d'une annulation. La *let. b* exclut du champ d'application les manifestations régionales et locales mentionnées à l'art. 11a, al. 7, de la loi COVID-19, et la *let. c*, les manifestations politiques et religieuses, notamment les actions de protestation, les réunions de partis et les congrès politiques. Enfin, la *let. d* exclut d'une participation financière de la Confédération les manifestations qui sont une réunion d'organes d'une personne morale, car il ne s'agit pas d'événements ouverts au public au sens de l'art. 2, al. 4.

Section 2 Exigences relatives aux manifestations et aux entreprises organisatrices

Art. 2 Manifestations

- *L'al. 1* reprend dans une large mesure l'art. 11a, al. 1 de la loi COVID-19, qui définit les conditions à la participation de la Confédération. La formulation potestative (*peut*) indique toutefois que les cantons sont parfaitement libres de soutenir ou non des manifestations et des entreprises organisatrices. Un canton peut exclure certains types de manifestations du « parapluie de protection » ou exiger un seuil plus élevé pour le nombre de participants, pour autant que l'égalité de traitement entre manifestations comparables soit assurée. Il lui est aussi possible de ne soutenir que les manifestations qui se déroulent sur

le territoire cantonal. Si un soutien est envisagé, pour lequel une contribution fédérale est sollicitée, la forme des garanties et des prestations doit être fidèle à l'ordonnance. Afin de rendre l'accès au « parapluie de protection » transparent pour les entreprises organisatrices, les cantons peuvent publier sur internet les types de manifestations éligibles au soutien.

- L'al. 1 précise également les conditions permettant à une entreprise organisatrice de bénéficier de prestations. La manifestation doit être prévue entre le 1^{er} juin 2021 et le 30 avril 2022, ce qui correspond à la teneur de l'art. 11a, al. 1, de la loi COVID-19. L'entreprise organisatrice doit avoir comptabilisé des *coûts non couverts* (cf. art. 7) en raison de l'annulation ou du report de la manifestation sur ordre des autorités. Cet *ordre des autorités* doit être en lien direct avec l'épidémie de COVID-19 ; autrement dit, il doit s'agir d'une décision des autorités sanitaires fondée sur le droit fédéral ou cantonal qui interdit la tenue de la manifestation au moment prévu et sous la forme envisagée. La base juridique déterminante est ici l'ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26). Cet ordre doit avoir été prononcé après l'autorisation (ou la confirmation, cf. art. 5, al. 1, let. b) cantonale et après la garantie du « parapluie de protection ». Aucune indemnité pour pertes financières ne sera versée si la manifestation est annulée hors de toute injonction des autorités, par exemple en raison du manque d'intérêt qu'elle aurait suscité, même si la situation s'inscrit dans le contexte de l'épidémie de COVID-19.
- Al. 2 : le Parlement n'a pas voulu prévoir le « parapluie de protection » pour les manifestations organisées « de manière réduite » (cf. version de l'art. 11a, al. 1, du Conseil national par rapport à la version finale). Toutefois, au lieu de l'annuler purement et simplement, le canton pourrait soutenir, dans un cas particulier, une manifestation forcée de réduire le nombre de personnes ou de se passer de services de restauration afin de minimiser le dommage. C'est la date du dépôt de la demande ou de la garantie prévue à l'art. 6, al. 1, qui est alors déterminante : même si la nouvelle autorisation ou l'autorisation adaptée impose une limite inférieure aux 1000 personnes requises à l'al. 4, let. a, (cf. infra), la contribution aux coûts non couverts se calcule en fonction de la prestation garantie initialement. La réduction est considérée comme déterminante à compter d'un nombre de personnes réduit de 30 %, et la restauration comme supprimée si, après décision des services sanitaires, celle-ci est interdite sur ordre des autorités. Le montant de la franchise mentionnée à l'art. 8, al. 2, reste le même si la manifestation est organisée sous un format réduit.
- Al. 3 : les let. a et b énumèrent les manifestations qui ne peuvent pas bénéficier du « parapluie de protection ».

Let. a : le « parapluie de protection » implique qu'au moment de la demande, la manifestation est en principe autorisée au lieu prévu, en vertu de l'ordonnance COVID-19 situation particulière et du droit cantonal, c'est-à-dire pour la date et le lieu choisis et le cadre prévu. Peu importe le fait qu'une manifestation de grande ampleur ait été organisée ou non les années précédentes.

La *let. b* exige que les entreprises organisatrices respectent toutes les conditions de l'autorisation de police sanitaire prévues à l'art. 6a, 6b et 6b^{bis} ou 6b^{ter} ou 6b^{quinquies} de l'ordonnance COVID-19 situation particulière et par le droit du canton où se déroule la manifestation. Le retrait de l'autorisation ou l'annulation de la manifestation justifié par le fait que l'entreprise organisatrice ne remplit pas (ou plus) les conditions de l'autorisation ne donne pas droit à bénéficier du « parapluie de protection » et des prestations qui y sont attachées.
- L'al. 4 précise les manifestations auxquelles le « parapluie de protection » s'applique, c'est-à-dire les « manifestations publiques d'importance supracantonale » mentionnées à l'art. 11a, al. 1, de la loi COVID-19. Un événement qui s'étend sur plusieurs jours est également considéré comme une manifestation ; l'autorisation des autorités sanitaires est déterminante. La définition de « manifestation publique » dans l'ordonnance faisant

l'objet du présent rapport explicatif diffère de la notion de « grande manifestation » figurant dans l'ordonnance COVID-19 situation particulière (cf. art. 6a), afin de faire une distinction entre les buts poursuivis, soit garantir l'application du « parapluie de protection » dans la première et l'autorisation des autorités sanitaires dans la seconde. L'al. 4 introduit deux conditions cumulatives, l'une quantitative à la let. a et l'autre qualitative à la let. b.

Let. a : la manifestation doit accueillir plus de 1000 personnes pour être considérée comme une manifestation publique. Le nombre maximal de personnes par jour autorisé par le canton est déterminant à cet égard ; il s'appuie sur l'autorisation cantonale ad hoc. C'est pourquoi la définition du nombre de personnes repose sur l'ordonnance COVID-19 situation particulière⁵. Seuls sont soutenus les événements ouverts au public, que l'entrée soit payante ou non.

Let. b : la manifestation doit avoir une importance *supracantonale* selon l'art. 11a, al. 1, de la loi COVID-19. Cette disposition ne concerne pas l'organisation en elle-même, mais le public ou le cercle des participants actifs, qui doit être plus large que celui du canton accueillant la manifestation ; elle ne s'applique pas, en revanche, à d'autres participants ou personnels, comme les artistes venant de l'étranger. Le caractère supracantonale du public ou du cercle des participants doit être indiqué *ex ante* lors du dépôt de la demande. Le rapporteur de la conférence de conciliation réunie pour éliminer les divergences restantes au Parlement a également relevé que l'importance supracantonale se distingue de manifestations purement régionales ou locales, mais que la manifestation peut aussi se dérouler dans un seul canton (BO 2021 N 584 s., intervention Bendahan). S'agissant des manifestations sportives, le but de l'événement, par exemple des compétitions et des jeux dans le cadre de rencontres nationales, peut dénoter son importance supracantonale. La Confédération ne soutient pas les manifestations régionales et locales (art. 11a, al. 7, de la loi COVID-19).

- *Al. 5* : la manifestation doit être globalement autofinancée, en tenant compte des éventuelles subventions et prestations de soutien. Les manifestations dont le budget est déficitaire n'ont pas droit à la garantie d'une prestation. Une garantie de déficit peut être prise en compte s'il est garanti que celle-ci prévaut sur la prestation prévue dans l'ordonnance.
- *Al. 6* : l'entreprise organisatrice doit prouver qu'elle s'est dûment acquittée de son obligation de limiter les dommages. Elle doit pour cela prendre toutes les mesures raisonnablement exigibles pour minimiser les dommages (p. ex. conclusion d'assurances économiquement supportables, clauses de résiliation contractuelles avec date d'annulation la plus tardive possible, conventions d'annulation, limitation des dommages-intérêts/peines conventionnelles, démarrage le plus tardif possible des obligations importantes). On entend par « raisonnablement exigibles » toutes les mesures qu'une entreprise agissant de manière raisonnable prendrait de bonne foi, dans le même contexte épidémique, en ne bénéficiant pas de la garantie prévue par l'ordonnance. Si l'entreprise organisatrice ne se conforme pas à cette obligation, la prestation est diminuée du montant des coûts résultant de l'absence de mesure d'atténuation des dommages.

Art. 3 *Entreprise organisatrice*

- *Al. 1* : le terme « entreprise organisatrice » correspond à celui d'« entreprise » utilisé dans l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur et dans l'ordonnance du 25 mars 2020 sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 (RS 951.261). Les fondations et les associations sont donc également éligibles, pour autant qu'elles remplissent les conditions en matière de garantie et de prestations fixées dans cette ordonnance. Le terme a ici un sens plus étroit que celui d'« organisateur » utilisé dans l'ordonnance COVID-19 situation particulière (cf. également la restriction mentionnée à l'art. 1, al. 2, let. a).

⁵ Ce nombre comprend non seulement le public, mais encore d'autres participants (p. ex. des sportifs ou des artistes). Il n'inclut pas les collaborateurs de l'entreprise organisatrice, mais englobe en revanche les bénévoles, qui n'ont pas de rapports de travail avec l'organisateur. Dans le cas des foires, il s'agit non seulement des visiteurs, mais aussi des exposants, du personnel et des bénévoles.

- Conformément à l'al. 2, l'entreprise organisatrice doit disposer d'un numéro d'identification des entreprises (IDE). Celui-ci ne doit pas être marqué comme « radié » dans le registre IDE. Pendant la durée de validité de la loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 (RS 951.26), il est prévu que l'Office fédéral de la statistique (OFS) publie sur internet les données relatives aux caractères clés de toutes les entités IDE, sans leur accord. Les cantons pourront ainsi vérifier dans le registre IDE si une entreprise est toujours active. Conformément à la loi du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises (RS 431.03), toutes les personnes physiques et morales qui exploitent une entreprise en Suisse disposent en principe d'un IDE ; ce numéro peut être demandé en tout temps à l'OFS qui l'attribue gratuitement.

Les collectivités et établissements de droit public ainsi que les collectivités locales, qui peuvent certes être considérés comme des organisateurs, sont toutefois exclus du champ d'application en vertu de l'art. 1, al. 2, let. a.

Art. 4 *Dépôt de la demande*

- *Al. 1* : l'entreprise organisatrice dépose préalablement une demande pour chaque manifestation. Elle peut en déposer pour plusieurs manifestations. Si l'entreprise organisatrice met sur pied des manifestations similaires, par exemple des tournées ou des séries d'événements, les demandes peuvent être réunies dans un seul dossier, dans l'optique d'un traitement plus efficace, à condition que les documents et pièces justificatives requis soient disponibles séparément pour chaque manifestation. Celle-ci doit pouvoir présenter le budget et, en cas de dommage, les coûts pour chaque manifestation. Seule l'entreprise responsable à titre principal de la manifestation peut déposer une demande, et non chaque sous-traitant individuellement. La demande doit être présentée préalablement, c'est-à-dire avant la tenue de la manifestation. Dans le cas d'une série d'événements, il est possible de déposer une demande pour chaque manifestation, même si la série a déjà commencé. Aucune demande ne peut être déposée ni de décision prise pour des manifestations (individuelles) ayant déjà eu lieu. Les tournées ou événements qui se déroulent dans plusieurs cantons et pour lesquels une demande a été présentée au canton du siège de l'entreprise organisatrice doivent être évalués comme des manifestations individuelles pour chaque lieu où ils se déroulent, ce qui permet de veiller à une égalité de traitement, indépendamment du fait que la décision soit prise par le canton du siège de l'entreprise organisatrice ou celui du lieu où la manifestation se tient.
- *Al. 2* : les informations concernant la manifestation pour laquelle une demande est déposée doivent correspondre à celles pour lesquelles l'autorisation des autorités sanitaires ou la confirmation cantonale a été délivrée (cf. art. 5, al. 1, let. b).
- *Al. 3* : le « parapluie de protection » est applicable aux manifestations qui doivent se dérouler jusqu'à fin avril 2022 et pour lesquelles les demandes peuvent être déposées jusqu'à fin février 2022. En principe, plus aucune garantie ne sera accordée au-delà de ces échéances en raison du temps requis pour l'octroi de l'autorisation et la garantie du dispositif, mais également par souci d'économie administrative.

Art. 5 *Documents et pièces justificatives*

- *Al. 1* :
 - o *Let. a* : la description de la manifestation définit le cadre et les conditions de réalisation qui la régissent. L'entreprise organisatrice doit notamment indiquer si l'exigence relative à l'importance supracantonale est remplie, c'est-à-dire dans quelle mesure la manifestation s'adresse à un public ou un cercle de participants plus large que celui du canton où se déroule la manifestation (cf. art. 2, al. 4, let. b).
 - o *Let. b* : la preuve de l'autorisation cantonale d'organiser la manifestation mentionnée à l'art. 11a, al. 1, de la loi COVID-19 est fournie par l'autorisation de police sanitaire visée à l'art. 6a ou 6b^{quinquies} de l'ordonnance COVID-19 situation particulière et par le

droit cantonal en la matière. Cette autorisation établit que, sur la base de l'évaluation effectuée à la date à laquelle la demande est déposée, il sera possible d'organiser la manifestation. La précision « pour autant que [...] en exige une » (une autorisation) permet d'intégrer le fait qu'une telle autorisation pourrait ne plus être nécessaire ultérieurement en vertu du droit fédéral et du droit cantonal.

Si le canton où se déroule la manifestation n'a pas encore pu délivrer l'autorisation, pour des raisons de procédure, il peut établir une confirmation formelle sous la forme d'un préavis positif quant à la possibilité d'organiser une manifestation à la date prévue. Cette confirmation contient une évaluation des éléments de la manifestation qui sont importants en termes sanitaires (le nombre de personnes, les besoins en matière d'espace, etc.). Le plan de protection, par exemple, peut être soumis plus tard. Cette confirmation anticipée tient compte du fait que, dans certaines circonstances, le canton n'est pas en mesure de délivrer une autorisation de police sanitaire à un stade précoce : lorsqu'il n'est par exemple pas possible d'établir une évaluation définitive de l'analyse de risques et du plan de protection avant la phase de planification. Or, exclure une manifestation du « parapluie de protection » pour des raisons formelles serait contraire à la finalité de l'art. 11a, al. 1, de la loi COVID-19. L'« autorisation cantonale » requise n'est pas liée au fait que le « parapluie de protection » doit dépendre d'un plan de protection concret, mais plutôt qu'au moment du dépôt de la demande, la manifestation pourrait être autorisée en l'état de la situation. La garantie est accordée à la condition que les éléments manquants pour établir l'autorisation prévue à l'art. 6a ou 6b^{quinquies} de l'ordonnance COVID-19 situation particulière soient soumis ultérieurement. Si les conditions des autorités sanitaires sont ensuite remplies par l'entreprise organisatrice, une prestation peut également être versée au titre du « parapluie de protection ». Dans le cas contraire, l'art. 2, al. 3, let. b, ne prévoit d'accorder ni garantie définitive ni prestation. Lorsque, dans l'ordonnance faisant l'objet du présent rapport explicatif, il est fait référence à l'autorisation selon l'art. 6a ou 6b^{quinquies} de l'ordonnance COVID-19 situation particulière ou le droit cantonal, il s'agit systématiquement de la confirmation décrite dans les lignes qui précèdent.

- *Let. c* : le budget comprend les recettes et dépenses prévues de la manifestation. Si cela ne ressort pas du budget, l'entreprise organisatrice doit fournir la preuve que la manifestation peut être autofinancée, comme le prévoit l'art. 2, al. 5. Sous les recettes, il est également possible d'inscrire les contributions publiques budgétisées mentionnées à la let. d (p. ex. les contributions provenant des mesures de stabilisation COVID-19 pour le sport), un droit dont il n'est pas nécessaire d'établir la preuve.
- *Let. d* : si on sait déjà que la manifestation pourra bénéficier de subventions ou de contributions publiques, celles-ci doivent être indiquées (cf. let. c).
- *Let. e* : l'art. 2, al. 6, impose aux entreprises organisatrices de prendre toutes les mesures raisonnablement exigibles pour atténuer le dommage. Donner un caractère public à ces mesures peut offrir une sécurité juridique à l'entreprise organisatrice en ce qui concerne la prestation prévue en cas de dommage.
- *Let. f* : une demande pour la même manifestation ne doit être déposée que dans un seul canton. Si le canton où se déroule la manifestation donne une réponse négative, il est aussi possible de présenter une nouvelle demande dans le canton abritant le siège de l'entreprise, en vertu de l'art. 14, al. 1. La preuve de la décision négative doit être apportée.

- *Al. 2* :

- *Let. a* : l'art. 11a, al. 2, de la loi COVID-19 exige de l'entreprise organisatrice qu'elle rembourse intégralement les entrées en cas d'annulation pour bénéficier des prestations fédérales. Une bonification à valoir sur une manifestation future peut être assimilée à un remboursement, pour autant que le contrat l'autorise et le prévoie. En raison de la formulation de la disposition concernant le remboursement *intégral*, il n'est pas admis de facturer des frais de traitement pour les manifestations qui bénéficient du « parapluie de protection ».

- *Let. b* : en vertu de l'obligation de réduction du dommage prévue à l'art. 2, al. 6, l'entreprise organisatrice est également tenue de conclure, avant le déroulement de la manifestation, les assurances et les conventions d'annulation offrant les garanties usuelles dans le secteur. Le non-respect de cette obligation peut entraîner une réduction des prestations (art. 8, al. 4). Les cantons peuvent tenir compte à cet égard de la situation particulière dans laquelle se trouvent les entreprises organisatrices. De son côté, l'entreprise organisatrice doit expliquer la raison pour laquelle il n'est pas possible ou raisonnable de conclure un contrat et, au besoin, en fournir la preuve.
- *Let. c et d* : l'entreprise organisatrice doit confirmer, d'une part, qu'elle n'est pas surendettée, qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure concordataire, qu'elle n'est pas en liquidation au moment du dépôt de la demande. Le bilan du dernier exercice peut par exemple être fourni comme preuve. En outre, aucune décision concernant l'entreprise ne doit être entrée en force dans le contexte de la prévention, de la lutte ou de la poursuite en matière d'abus en lien avec les aides financières octroyées au titre du COVID-19 (cf. aides financières prévues par la loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur et l'ordonnance COVID-19 culture).
- *Al. 3* : si l'autorité compétente le juge utile, l'entreprise organisatrice doit fournir tout autre information ou document nécessaire à l'évaluation de la demande (cf. également la liste non exhaustive de l'al. 1). Cette disposition fait écho à l'obligation de renseigner prévue par l'art. 12a, al. 2, let. b, de la loi COVID-19, qui inclut également l'organe de révision ainsi que les personnes et sociétés auxquelles l'entreprise organisatrice fait appel pour ses activités comptables et fiduciaires.

Section 3 Exigences relatives à la forme de la prestation de soutien des cantons

Remarque préliminaire : le « parapluie de protection » s'articule en deux phases. Dans un premier temps, durant la phase de planification, le canton garantit la prestation (art. 6, al. 1). Si, par la suite, une manifestation est annulée ou reportée sur ordre des autorités du fait de la lutte contre l'épidémie de COVID-19, une prestation peut être accordée à l'entreprise organisatrice à raison des coûts non couverts (art. 6, al. 2). Cette prestation de soutien est fondée sur le droit en vigueur au moment de la garantie prévue par l'ordonnance (art. 7).

Comme précisé en préambule, si la loi COVID-19 devait être rejetée en votation populaire, aucun nouvel engagement ne pourra être pris après le 25 septembre 2021. Les garanties accordées avant cette date seront toutefois couvertes par l'ordonnance : la garantie du « parapluie de protection » permet au canton d'assurer – à l'image d'une assurance de droit privé – une prévisibilité dans la phase de planification des manifestations qui doivent se dérouler avant fin avril 2022. Ce dispositif couvre donc les frais engagés dans le processus de planification qui sont comptabilisés au moment d'une annulation ou d'un report officiel. Si l'entreprise organisatrice devait partir du principe qu'en cas d'annulation ou de report après le 25 septembre 2021, la prestation de soutien pourrait tomber et la garantie perdre sa validité, elle ne pourrait pas compter sur cette garantie, et ne s'aventurerait donc pas à planifier une manifestation.

Art. 6 Décisions concernant la prestation de soutien

- *Al. 1* : la garantie d'indemnisation ne donne pas immédiatement lieu à un paiement à l'entreprise organisatrice, mais confère de la prévisibilité, puisque le canton garantit la couverture des coûts en cas d'annulation ou de report de la manifestation par les autorités pour motifs épidémiologiques. Les modalités de cette prestation sont définies aux art. 7 et 8 (base de calcul de la prestation de soutien et montant de la participation). Le canton où se déroule la manifestation ou celui où l'entreprise organisatrice a son siège

(art. 1, al. 1, let. d, et 14, al. 1) rend une décision ad hoc, disposant que les conditions visées par l'ordonnance sont remplies – l'autorisation des autorités sanitaires a notamment été accordée – et que les pièces justificatives exigées ont été fournies. Ces justificatifs servent de documents de référence et de preuves en cas de dommage. Le canton qui garantit la prestation est responsable de la couverture des coûts en cas de dommage.

- *Al. 2* : en cas d'annulation ou de report d'une manifestation, y compris de tenue dans un format réduit selon l'art. 2, al. 2, l'entreprise organisatrice dépose une demande de prestation. Cela suppose que le décompte final de la manifestation ait été établi. Après examen des documents, le canton rend sa décision sur les prestations. Les conditions prévues à la section 2 doivent être remplies. Le calcul et le montant de la prestation sont précisés dans les art. 7 et 8 de l'ordonnance.

Art. 7 Base de calcul de la prestation de soutien

- *Al. 1* : l'annulation ou le report d'une manifestation entraîne des coûts qui ne peuvent pas être couverts par des recettes. Les recettes de billetterie, notamment, doivent être remboursées. Les prestations des pouvoirs publics sont déduites des recettes. Certains coûts variables peuvent tomber (p. ex. électricité, eau, montage/démontage, transport/hébergement, remise en état du site, redevances/taxes). Il n'est pas exclu non plus que des recettes spécifiques demeurent (p. ex. dons, promesses de sponsoring) ou viennent s'ajouter (p. ex. prestations d'assurance). Le maintien de la valeur des dépenses effectuées doit être pris en compte : c'est notamment le cas de celles qui peuvent être reportées sur une prochaine manifestation ou de celles qui peuvent générer des recettes par une revente.

Les coûts ne peuvent être imputés que s'ils sont directement liés à la manifestation: les frais administratifs généraux ne peuvent être comptabilisés qu'au prorata. Si l'entreprise organisatrice prouve que les coûts effectifs non couverts sont supérieurs aux coûts sur lesquels se fonde la garantie, ces coûts plus élevés peuvent être remboursés en vertu de l'ordonnance.

Le canton doit vérifier si les dépenses pour des biens et services valorisés, c'est-à-dire qui conservent leur valeur dans la durée, peuvent être entièrement affectés à la manifestation. Son examen se fonde sur les principes comptables usuels.

L'al. 2 fait référence à la subsidiarité des prestations du « parapluie de protection » par rapport aux subventions et aux indemnités des pouvoirs publics. Cela concerne en particulier les indemnités visées aux art. 11 (Mesures dans le domaine de la culture) et 12b (Mesures dans le domaine du sport) de la loi COVID-19, ou encore les prestations de soutien des fonds de loterie. Ce point doit notamment être précisé en relation avec l'art. 5, al. 1, let. b de l'ordonnance COVID-19 culture, qui établit également une subordination de la couverture des coûts. Les contributions des cantons et des communes entrent également en ligne de compte. Les paiements déjà effectués sont donc déduits des prestations.

Les indemnités qui ne sont pas liées à la manifestation, mais qui sont versées à l'entreprise pour assurer sa survie ne sont pas prises en considération. Il s'agit par exemple des contributions versées à l'entreprise organisatrice au titre de l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur, des crédits COVID-19 accordés au titre de la loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 et de l'OCaS-COVID-19⁶, des allocations pour perte de gain COVID-19 ou des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail. Ces indemnités sont en revanche prises en considération en cas d'annulation ou de report de la manifestation au sens de l'obligation de réduire le dommage : à ce stade-là, l'entreprise organisatrice est tenue de demander ces indemnités ; si des coûts devaient intervenir au cas où, par exemple, les indemnités pour réduction de l'horaire de travail n'auraient pas été demandées après l'annulation de la manifestation, ils ne peuvent pas être comptabilisés.

⁶ Loi fédérale du 18 décembre 2020 sur les crédits garantis par un cautionnement solidaire à la suite du coronavirus (loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 ; RS 951.26), ordonnance du 25 mars 2020 sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus (ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, OCaS-COVID-19 ; RS 951.261 ; *caduque*)

Si un versement se fait attendre du fait du principe de subsidiarité, il est possible de solliciter une avance conformément à l'art. 9.

- *Al. 3* : un manque à gagner n'est pas considéré comme «coûts non couverts» et n'est par conséquent pas indemnisé.
- *Al. 4* : les éléments de preuve du dommage, c'est-à-dire des coûts non couverts, doivent être apportés par l'entreprise organisatrice.

Art. 8 Montant de la participation

- *Al. 1* : le canton rembourse à l'entreprise organisatrice les coûts non couverts, par manifestation. Le calcul se fonde sur l'art. 7. Le canton ne peut déroger au montant de la contribution prévu par cet article. Cela garantit que les cantons appliquent l'ordonnance de manière identique dans toute la Suisse pour ce qui touche au montant de la participation, approche nécessaire pour réduire les éventuelles distorsions de la concurrence.
- *Al. 2* : l'entreprise organisatrice supporte les coûts non couverts d'une manifestation à hauteur de 5000 francs (franchise) et, en cas de dépassement de la franchise, une quote-part de 10 % sur le montant en sus de la franchise.

	<u>Exemple 1</u>	<u>Exemple 2</u>
Coûts non couverts	4 000 Fr.	35 000 Fr.
Franchise	4 000 Fr.	5 000 Fr.
Quote-part (10 %)	--	3 000 Fr.
Contribution aux coûts non couverts	0 Fr.	27 000 Fr.

- *Al. 3* : le montant maximal remboursé par manifestation, conformément à la garantie du canton, est de 5 millions de francs. La Confédération participe à hauteur de 50 % (art. 16). Un canton qui accorde une contribution à une entreprise organisatrice ne peut pas prévoir de plafond inférieur.
- *Al. 4* : si l'entreprise organisatrice ne respecte pas son obligation d'atténuation des dommages visée à l'art. 2, al. 6, le canton peut réduire les prestations à raison du manquement.

Art. 9 Avance

En cas de dommage, le canton peut accorder une avance à l'entreprise organisatrice pour lui permettre de régler les factures ouvertes, en particulier lorsque la survie de l'entreprise jusqu'à l'obtention de la prestation visée par l'ordonnance n'est pas garantie. Un examen sommaire des documents est nécessaire. Si, par la suite, la prestation est refusée en tout ou en partie, l'entreprise organisatrice doit rembourser l'avance en conséquence. La Confédération ne contribue pas aux avances, elle paie uniquement après obtention du décompte définitif.

Art. 10 Pièces justificatives et renseignements

L'entreprise organisatrice doit justifier les coûts non couverts (art. 7, al. 4). Elle produit à cet effet les documents mentionnés à l'art. 10. Elle peut également fournir des documents supplémentaires à l'appui.

- *Al. 1*:
 - o *Let. a*: conformément au budget préalablement transmis conformément à l'art. 5, al. 1, let. c, les comptes clôturés doivent être transmis en cas de dommage. Ils contiennent les dépenses et les recettes individuelles effectives relatives à la manifestation considérée. Le canton doit pouvoir les comparer avec le budget de la manifestation préalablement transmis. Les écarts importants doivent être signalés et justifiés

par l'entreprise organisatrice.

- o *Let. b:* l'entreprise organisatrice doit prouver qu'elle a remboursé intégralement les recettes de la billetterie. Si cela s'avère impossible compte tenu de l'état des liquidités, le canton peut octroyer une avance en vertu de l'art. 9. L'entreprise organisatrice peut également garantir le remboursement au moyen d'une bonification du montant total à valoir sur une manifestation future (cf. commentaire de l'art. 5, al. 2, let. a).
- o *Let. c:* les contributions des pouvoirs publics visées à l'art. 7, al. 2 sont déduites des prestations.
- o *Let. d:* l'entreprise organisatrice doit indiquer les mesures prises pour réduire les dommages et être en mesure d'en fournir les justificatifs.

- *Al. 2:* les services cantonaux peuvent demander des renseignements complémentaires, c'est-à-dire exiger toutes les factures et les pièces justificatives. Les relevés de compte doivent également être présentés au canton au besoin.

Art. 11 *Restriction de l'utilisation des fonds*

Une entreprise organisatrice qui touche des prestations en cas de dommage (annulation, report ou réduction du format selon l'art. 2, al. 1 et 2) ne doit pas, entre le moment où elle a déposé sa demande et la fin de l'année durant laquelle la manifestation aurait dû avoir lieu, distribuer de dividendes ou de tantièmes ou décider de leur distribution, ni rembourser d'apports en capital ni accorder de prêts aux propriétaires, que les moyens correspondants résultent ou non de l'obtention de la prestation visée par l'ordonnance. Le but est d'utiliser l'argent public avec parcimonie et d'inciter les entreprises organisatrices à renoncer aux prestations en cas de dommage. Une limitation similaire constitue un élément important de l'ensemble du système prévu par l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 et par la loi du 18 décembre 2020 sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19.

Les entreprises doivent confirmer au canton compétent qu'elles respecteront ces restrictions en matière d'utilisation des fonds. Demeurent réservés une renonciation ou un remboursement des fonds, qui libèrent l'entreprise de toute obligation. Les cantons peuvent prévoir une exigence de remboursement des prestations s'il s'avère a posteriori qu'une entreprise n'a pas respecté ces restrictions.

Art. 12 *Communication des données*

Lutter efficacement contre les abus présuppose que les cantons aient la possibilité de vérifier les informations fournies dans le cadre du processus de demande. Ils doivent pour cela avoir accès à des données provenant de diverses sources publiques.

- *L'al. 1* fait référence à l'obligation de renseigner et d'informer visée à l'art. 12a de la loi COVID-19, qui s'applique par analogie selon l'art. 11a, al. 6, de ladite loi. Les entreprises organisatrices sont tenues de fournir les informations nécessaires pour la gestion, la surveillance et le règlement des prestations ainsi que pour la lutte contre les abus (art. 12a, al. 2, let. b, de la loi COVID-19).
- *Al. 2:* les services fédéraux responsables des aides financières au titre du COVID-19 destinées spécifiquement aux domaines de la culture et du sport sont tenus d'accorder aux cantons un accès aux données relatives aux soutiens fournis. Ces données sont importantes pour l'examen minutieux des demandes et pour éviter les abus. Il est crucial que les cantons adoptent une gestion scrupuleuse et luttent efficacement contre les dérives.

Art. 13 *Lutte contre les abus*

- *Al. 1:* la Confédération participe à la condition que les cantons prennent les mesures adéquates pour prévenir ou atténuer les dommages, et lutter contre les abus. Font partie des mesures de lutte contre les abus la réglementation par les cantons, dans leurs actes normatifs, de la manière dont les entreprises organisatrices doivent authentifier les informations fournies lors du dépôt de leur demande. Afin de contenir les coûts administratifs,

on privilégiera les informations existantes et faciles à vérifier que les entreprises ne peuvent pas manipuler.

- *Al. 2* : compte tenu du volume des fonds mis à disposition par la Confédération, cette dernière doit pouvoir vérifier, par des contrôles ponctuels, que la mise en œuvre cantonale est conforme à l'ordonnance. Elle peut également déléguer cette tâche à des tiers.

Section 4 Compétences et procédure cantonales

Art. 14 Compétences

- *Al. 1* : le traitement des demandes d'octroi et de versement des prestations relève de la compétence des cantons. Les entreprises organisatrices adressent leur demande au canton où se déroule la manifestation (*let. a*). Si ce canton ne soutient pas la manifestation, l'entreprise organisatrice peut adresser sa demande au canton où elle a son siège ou son domicile (*let. b*).

Plusieurs cantons peuvent également participer aux prestations. Toutefois, pour le décompte des contributions fédérales, seul le canton qui pilote la procédure est déterminant. La convention réciproque de prise en charge des coûts relève de la compétence exclusive des cantons concernés.

L'élément déterminant est le siège statutaire au moment du dépôt de la demande. Pour les personnes morales et les entreprises individuelles inscrites au registre du commerce, il s'agit du siège selon ce registre. Afin de simplifier la procédure, aucun extrait du registre du commerce n'est exigé des entreprises organisatrices. Les cantons peuvent procéder à sa vérification très facilement. Pour les autres entreprises, on privilégiera l'auto-déclaration, car les informations sont relativement faciles à vérifier, par exemple sur la base du registre IDE. Pour les entreprises individuelles non inscrites au registre du commerce, l'adresse inscrite au registre IDE est déterminante.

- *Al. 2* : si le canton qui abrite le siège de l'entreprise est compétent en vertu de l'al. 1, *let. b*, un transfert de siège durant la période comprise entre l'octroi de la garantie de prestation et la date de la manifestation ne remet pas en cause cette compétence. Le canton reste compétent, depuis le moment où il accorde sa garantie jusqu'à la clôture du cas.
- *Al. 3* : les cantons définissent les services compétents pour le dépôt des demandes.

Art. 15 Procédure

- *Al. 1* : les cantons réglementent la procédure dans des actes cantonaux et veillent à cet égard à la transparence requise et à l'égalité de traitement, ce qui inclut les voies de droit, en particulier le droit des entreprises organisatrices de recourir contre les décisions rendues. La coordination des procédures relatives à l'octroi des autorisations de police sanitaire et à l'adoption des décisions en vertu de l'ordonnance ici commentée relève de l'autonomie cantonale en matière d'organisation. La Confédération n'accorde aucune contribution aux coûts d'exécution cantonaux.
- *Al. 2* : les cantons procèdent à l'examen au cas par cas de chaque manifestation.
- *Al. 3* : les cantons peuvent faire appel, à leurs frais, à des tiers, des sociétés d'audit p. ex., pour examiner les demandes.

Section 5 Montant de la participation de la Confédération

Art. 16

La Confédération participe aux prestations cantonales à hauteur de 50 % selon le montant maximal prévu par l'art. 11a, al. 3, de la loi COVID-19.

Section 6 Procédures entre les cantons et la Confédération

Art. 17 Comptes rendus

L'art. 17 renvoie à l'obligation de renseigner et d'informer prévue à l'art. 11a, al. 6, en relation avec l'art. 12a de la loi COVID-19. Cela inclut également la collecte de données personnelles et d'informations nécessaires à la gestion, à la surveillance et au règlement des prestations ainsi qu'à la lutte contre les abus (art. 12a, al. 2 et 3, de la loi COVID-19). Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) peut demander au canton, dans un cas d'espèce, de présenter les justificatifs requis.

- *L'al. 1* règle les paramètres du compte rendu que les cantons adressent au SECO, c'est-à-dire les informations que les cantons fournissent concernant la garantie accordée et les prestations versées. La « date » visée à la let. b couvre toute la période pendant laquelle la manifestation a lieu.
- *Al. 2* : le SECO exploite un outil de reporting (« pubrep », similaire à la solution « hafrep » existante), par lequel s'effectuent les comptes rendus visés à l'al. 1. Les cantons doivent saisir les données dans l'outil de reporting dans les 10 jours qui suivent une décision prise en vertu de l'ordonnance.
- *Al. 3* : le SECO peut exiger, sur demande, des justificatifs supplémentaires en vertu des art. 5 et 10.
- *Al. 4* : le DEFR peut préciser des modalités supplémentaires par voie d'ordonnance.

Art. 18 Facturation

L'al. 1 prévoit, à des fins de simplification administrative, que les cantons préfinancent les prestations et les facturent rétroactivement à la Confédération. Les prestations fournies dans le cadre du « parapluie de protection » ne devraient pas excéder les capacités financières des cantons. Rien n'empêche les cantons de financer leur participation aux coûts par plusieurs sources (p. ex. fonds de loterie, communes, fondations, etc.). La facturation des cantons au SECO intervient sur une base mensuelle (*al. 2*).

Art. 19 Réduction ultérieure et demande de remboursement; remboursements

- *Al. 1* : Les cantons veillent au respect des conditions minimales prévues par l'ordonnance. S'il s'avère, après examen du SECO, qu'elles ne sont pas respectées, la Confédération peut geler des versements aux cantons ou demander rétroactivement le remboursement de paiements effectués. Les dispositions générales de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu; RS 616.1), en particulier les art. 28 (Aides en cas de non-accomplissement ou d'accomplissement défectueux de la tâche) et 31 (Résiliation de contrats portant sur une aide ou une indemnité), sont applicables. En luttant systématiquement contre les abus conformément aux possibilités visées à l'art. 13, les cantons réduisent le risque de voir la Confédération geler des versements ou réclamer le remboursement de paiements indûment perçus.
- *Al. 2* : les remboursements, par exemple de montants perçus de manière abusive et les restitutions volontaires de prestations, doivent bénéficier à la Confédération et aux cantons conformément à leur participation effective aux coûts. Cette règle s'applique ainsi uniquement aux montants auxquels la Confédération a participé en vertu de l'ordonnance. Les contributions cantonales qui excèdent celles visées par l'ordonnance ne sont pas prises en considération. Si les cantons ont versé des contributions sans participation de la Confédération, celles-ci ne relèvent pas de cette disposition.

Section 7 Dispositions finales

Art. 20 Exécution par la Confédération

Le SECO est l'autorité d'exécution au niveau de la Confédération.

Art. 21 Entrée en vigueur et durée de validité

L'ordonnance entre en vigueur le jour suivant son adoption, c'est-à-dire le 27 mai 2021, et reste en vigueur jusqu'à l'expiration de la durée de validité de l'art. 11a de loi COVID-19, fixée au 30 avril 2022. Les demandes peuvent être déposées au plus tard fin février 2022 (art. 4, al. 3). Le « parapluie de protection » couvre les manifestations dont l'organisation est prévue durant la période qui s'étend jusqu'à fin avril 2022. Le traitement des prestations devrait être achevé d'ici à la fin de 2022. Un éventuel traitement ultérieur de paiements de prestations peut être fondé sur les garanties données en vertu de l'art. 6, pendant la période de validité de la loi COVID-19 et de l'ordonnance ici commentée. Il peut donc intervenir même si la loi et l'ordonnance ne sont plus en vigueur ; les dispositions de cette dernière restent applicables.

4 Exécution

L'exécution relève de la compétence des cantons, qui définissent la procédure d'octroi de contributions visée à l'art. 15 et déterminent les voies de droit.

Du côté de la Confédération, l'exécution de l'ordonnance est confiée au SECO (art. 20). Lors de la procédure de consultation, de nombreux cantons ont demandé à la Confédération de préciser certaines dispositions. Le SECO peut édicter des directives pour soutenir l'exécution, lesquelles permettront de clarifier ces questions, mais aussi d'unifier et de simplifier les procédures.